

ARRETE INTERPREFECTORAL : PREFECTURE DE LA LOIRE ET PREFECTURE DU RHONE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 429/ 2008 DU 19/11/08 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS RÉSIDUELS DU STÉPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS (SYDEMER)

Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants,
Vu les délibérations du conseil de communauté de SAINT-ETIENNE METROPOLE des 12 mars et 10 septembre 2007 approuvant la création d'un syndicat d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais, syndicat mixte fermé qui sera dénommé SYDEMER,
Vu les délibérations des conseils de communautés de communes approuvant la création du SYDEMER
- Communauté de communes des collines du Matin du 4 juillet 2007,
 - Communauté de communes du pays d'Astrée du 11 septembre 2007,
 - Communauté de communes de Feurs-en-Forez du 12 septembre 2007,
 - Communauté de communes du pays de Saint-Galmier du 19 septembre 2007,
 - Communauté de communes du Pilat Rhodanien du 19 septembre 2007,
 - Communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château du 24 septembre 2007,
 - Communauté d'agglomération Loire-Forez du 25 septembre 2007,
- Vu** les statuts de la communauté de communes du pays d'Astrée, de la communauté de communes de Feurs en Forez, de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, autorisant celles-ci à adhérer à un syndicat mixte sans accord préalable des conseils municipaux de leurs communes membres,
Vu l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de St-Galmier, de la communauté de communes du pays de St-Bonnet le château, de la communauté de communes des collines du Matin, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L. 5214-27 du CGCT,
Vu la délibération du Syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY) du 16 octobre 2008, approuvant les statuts du SYDEMER,
Vu l'accord des conseils communautaires des communautés membres du SIMOLY:
- Communauté de communes de Forez en Lyonnais (42) du 8 septembre 2008,
 - Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais (69) du 2 octobre 2008,
 - Communauté de communes Les Hauts du Lyonnais (69) du 17 septembre 2008, approuvant l'adhésion du SIMOLY au SYDEMER,
- Vu** la désignation effectuée le 27 octobre 2008 par le Trésorier Payeur Général de la Loire, nommant le Trésorier principal de Saint-Etienne Municipale pour remplir la fonction de comptable public du syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,

ARRETEMENT:

Article 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais (SYDEMER), composé des groupements de collectivités territoriales suivants :

- Communauté de communes de Feurs-en-Forez ,
- Communauté de communes des collines du Matin,
- Communauté de communes du pays d'Astrée,
- Communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château ,
- Communauté de communes du pays de Saint-Galmier ,
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien ,
- Communauté d'agglomération Loire-Forez ,
- Communauté d'agglomération Saint-Etienne-Métropole,
- Syndicat mixte intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY).

Article 2 : L'objet de ce syndicat est de :

- réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
 - * la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - * l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
 - * la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie ;
- lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- arrêter et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés.

Article 3 : Le siège du SYDEMER est fixé à Saint-Etienne, 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical de 34 membres.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixé par l'article 7 des statuts comme suit:

- communauté de communes de Feurs en Forez : 3 sièges ,
- communauté de communes des collines du Matin : 2 sièges,
- communauté de communes du pays d'Astrée : 3 sièges,
- communauté de communes du pays de Saint-Bonnet le Château : 3 sièges,
- communauté de communes du pays de Saint-Galmier : 3 sièges,
- communauté de communes du Pilat Rhodanien : 3 sièges,
- syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais (SIMOLY) : 3 sièges,
- communauté d'agglomération Loire-Forez : 6 sièges,
- communauté d'agglomération Saint-Etienne-Métropole : 8 sièges.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire, qui siègera avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, selon les modalités précisées à l'article 14 des statuts.

Article 6 : Les fonctions de comptable public du SYDEMER seront exercées par le trésorier principal de Saint-Etienne municipale.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et copie adressée à M. le président de Saint-Etienne-Métropole, MM. les présidents des groupements de communes, M. le Trésorier Payeur Général de la Loire, M. le trésorier principal de St-Etienne-Municipale , M. le directeur départemental de la DDAF, M. le directeur départemental de la DDE, archives.

Fait à Lyon le 7 novembre 2008
pour le préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Fait à Saint-Etienne le 19 novembre 2008
pour le préfet
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN